

1. Par requête enregistrée au Tribunal du contentieux administratif le 19 janvier 2012 sous le numéro UNDT/GVA/2012/009, la requérante conteste la décision du 24 août 2011 de prolonger son engagement de durée déterminée pour une durée d'un mois seulement, jusqu'au 30 septembre 2011 (ci-après « la Décision A »).

2. Par requête enregistrée le 4 avril 2012 sous le numéro UNDT/GVA/2012/027, la requérante conteste les décisions subséquentes en date des 28 septembre, 10 octobre et 3 novembre 2011 de prolonger son engagement jusqu'au 11 novembre 2011, puis jusqu'au 11 décembre 2011 (ci-après « la Décision B »).

3. Pour la Décision A, elle demande au Tribunal :

a. D'annuler la décision contestée ;

b. D'ordonner au défendeur de prendre une nouvelle décision sur le renouvellement de son engagement à compter du 1^{er} septembre 2011, en se plaçant à la date à laquelle la décision devait être prise ; à défaut, de condamner le défendeur à réparer le préjudice subi découlant de la perte de chance de recevoir une décision sur le renouvellement de son engagement sur la base des éléments pouvant réguler

4. Pour la Décision B, elle demande au Tribunal :
 - a. D'annuler la décision contestée ;
 - b. D'ordonner au défendeur de retirer la décision contestée de tous les dossiers administratifs de la requérante et de la détruire ;
 - c.

40. Les arguments de la requérante sont les suivants :

a. Concernant la Décision A, l'engagement de la requérante n'a pas été renouvelé mais uniquement prolongé d'un mois. Cette mesure apparaît comme une mesure conservatoire prise par l'Administration, en attendant l'établissement du rapport de notation manquant pour la période 2010-2011. La prolongation de l'engagement de la requérante suppose le report du terme fixé de l'engagement en vigueur, tandis que le renouvellement suppose un nouvel acte juridique, de même nature que le précédent qui cesse de s'appliquer, comportant les mêmes conditions, y compris de durée, sauf mentions contraires ;

b. La Décision A n'est pas un rme
drniq,HIéIù d : [FLrÉèQPÉ..FerbForoéèPdéQ'FeroÉèH.,cFmro.éèP.QenvatoiLeode v jFlrèè,é

d.

i. Sur la violation de la disposition 4.13 du Règlement du personnel entachant les Décisions A et B : Les décisions contestées violent la disposition 4.13 qui fixe une durée minimale d'un an pour les engagements de durée déterminée. Admettre que l'autorité investie du pouvoir de nomination puisse prolonger pour une courte durée un engagement de durée déterminée se heurte à l'esprit du Statut et du Règlement du personnel distinguant différents types d'engagements répondant à des besoins distincts et offrant aux agents différents degrés de sécurité dans leur emploi ;

j. Sur l'erreur de fait entachant la Décision B (décisions du 28 septembre et du 10 octobre 2011) : Selon le Groupe du contrôle hiérarchique, les décisions attaquées ont été prises au vu de la section 15.6 de l'instruction administrative ST/AI/2010/5 selon laquelle un engagement doit être prolongé jusqu'à l'achèvement de la procédure d'objection. Or à l'adoption de ces décisions, aucune procédure d'objection n'était en cours ;

k. Sur l'erreur de droit entachant la Décision B : Celle-ci est fondée sur la disposition 11.2(d) du Règlement du personnel relative au délai de réponse du Secrétaire général à une demande de contrôle hiérarchique. Cette disposition est sans lien conceptuel avec la durée d'un engagement de sorte que la Décision repose sur un motif de droit erroné ;

l. Subsidiairement sur l'erreur de droit et l'erreur manifeste d'appréciation entachant les Décisions A et B : Si les autres moyens devaient échouer, il est encore soutenu que les décisions contestées sont entachées d'une erreur manifeste d'appréciation dans la mesure où les prolongations d'un à trois mois étaient manifestement trop brèves pour couvrir l'établissement

Cas n° UNDT/GVA/2012/009

UNDT/GVA/2012/027

Jugement n° UNDT/2012/110

jusqu'à cinq ans au maximum ». Par conséquent, il n'y a pas de durée minimum obligatoire pour laquelle un tel engagement peut être renouvelé. Ceci est confirmé par la section 15.6 de l'instruction administrative ST/AI/2010/5 et l'annexe IV de l'instruction administrative ST/AI/234/Rev.1. Il découle également de l'instruction administrative ST/AI/234/Rev.1 que le Service administratif du Cabinet du Secrétaire général avait délégation d'autorité pour prolonger le contrat de la requérante, contrairement aux affirmations de cette dernière ;

d. L'article 4.5 du Statut du personnel stipule que « [l]es titulaires d'engagements de durée déterminée ne sont fondés, ni juridiquement ni autrement, à escompter le renouvellement de leur engagement ou la conversion de leur engagement en engagement d'un type différent, quelle que soit la durée de service ». Le fait pour le supérieur hiérarchique de la requérante de l'avoir autorisée le 8 juin 2011 à suivre des cours d'espagnol jusqu'en décembre 2011 n'est pas de nature à créer une espérance légitime de renouvellement ;

e. Les décisions contestées ont été prises dans le respect des droits de la défense puisque l'engagement de la requérante a été prolongé en dépit des recommandations de son supérieur hiérarchique et de son second notateur. Elle a pu exprimer ses vues au cours des procédures de notation et entamer une procédure d'objection ;

f. La décision n'est pas entachée de motifs illégaux. Si la requérante allègue de l'animosité de son superviseur à son encontre, cette allégation est sans fondement. La requérante n'apporte pas la preuve de ce qu'elle avance et par ailleurs la décision contestée a été prise par le Service administratif du Cabinet du Secrétaire général ;

g. Le Tribunal n'a pas l'autorité pour ordonner la prolongation de l'engagement de la requérante pour une durée de deux ans. Elle n'apporte pas de preuves du préjudice moral qu'elle dit avoir subi.

alléguée de l'intéressée notamment pendant la pério

54. Par ces motifs, le Tribunal DECIDE :

a. Le Secrétaire général est condamné à verser à la requérante la somme forfaitaire de 10 000 CHF ;

b. L'indemnité susmentionnée sera majorée d'intérêts au taux de base des Etats-Unis à partir de la date à laquelle le présent jugement devient exécutoire, plus 5 % à compter de 60 jours suivant la date à laquelle le jugement est devenu exécutoire.